

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des étudiants prévue aux articles L. 313-7 et R. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV1905892A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair notamment ses articles 27 à 32 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-7, L. 531-2 et R. 313-7-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La notification du projet de mobilité de l'étranger en France est effectuée par l'établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale, ou par l'organisme de formation professionnelle, ci-après « entité d'accueil », qui reçoit un étudiant étranger muni d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne.

La notification s'effectue au moyen d'un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté et comporte les pièces justificatives suivantes :

- 1° La copie du document de voyage de l'étranger en cours de validité ;
 - 2° La copie du titre de séjour délivré par le premier Etat membre ;
 - 3° La preuve que l'étranger dispose de ressources suffisantes comme définies à l'article R. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - 4° La preuve que l'étudiant dispose d'une assurance maladie ;
 - 5° La preuve que l'étudiant poursuit ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;
 - 6° La preuve que l'étudiant a été accepté par un établissement d'enseignement supérieur en France.
- L'entité d'accueil de l'étudiant transmet le formulaire et les pièces justificatives par voie électronique.

Art. 2. – La notification de mobilité est réalisée :

- 1° soit au moment du dépôt de la demande de titre dans le premier Etat membre, lorsque la mobilité de l'étudiant est déjà envisagée à ce stade ;
- 2° soit après l'admission de l'étudiant dans le premier Etat membre, dès que le projet de mobilité vers la France est connu.

Art. 3. – Dès réception du formulaire et de l'ensemble des documents listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le ministre chargé de l'immigration enregistre la notification et dispose d'un délai de trente jours pour refuser la mobilité de l'étudiant.

Si la notification de mobilité ne fait pas l'objet d'un refus, l'étudiant a le droit de séjourner sur le territoire français sous couvert du titre de séjour délivré par le premier Etat membre et peut exercer sa mobilité à tout moment au cours de la période déclarée lors de la notification.

En cas de modification de la période de mobilité, l'entité d'accueil informe le ministre chargé de l'immigration.

Art. 4. – L'autorisation de séjour de l'étranger en France prend fin à la date d'expiration de la période de mobilité déclarée au ministre chargé de l'immigration. La mobilité de l'étudiant étranger est d'une durée maximale de 360 jours.

Art. 5. – Si le ministre chargé de l'immigration s'oppose à la mobilité de l'étudiant postérieurement à son entrée sur le territoire ou si l'étudiant ne remplit plus les conditions de la mobilité, il se voit dans l'obligation de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire, conformément à l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
B. PLATEAU

Le directeur général
de la recherche et de l'innovation,
B. LARROUTUROU

ANNEXE



N° 15972*01

Notification de la mobilité en France d'un étudiant étranger autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

(Art. L. 313-7, L.531-2 et R.313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Etablissement accueillant l'étudiant en France			
Dénomination :			
N° SIRET (ou UAI) :			
Adresse électronique de contact :		Téléphone :	
Adresse :		Code postal :	Commune :
Enseignement suivi par l'étudiant :		Niveau :	
Identité de l'étudiant			
Nom de famille :		Prénom(s) :	
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Nationalité :	
Adresse électronique :			
Titre de séjour (mention) :		N°	Expirant le :
		Délivré par (Etat membre de l'UE) :	
Mobilité de l'étudiant en France			
Date envisagée de début de mobilité :		Date de fin de mobilité :	

Ce formulaire est à transmettre avec les pièces justificatives (page 2) au ministère de l'intérieur par voie électronique à l'adresse suivante : pointdecontact-sejour-dgef@interieur.gouv.fr

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours vaut décision implicite d'acceptation.

Décision prise par le ministère de l'Intérieur concernant la demande de mobilité	
<input type="checkbox"/> L'étudiant est autorisé à séjourner en France pour la durée de mobilité déclarée. L'étudiant est enregistré dans l'application de gestion des étrangers en France (AGDREF) sous le n° L'étudiant est autorisé à travailler dans la limite de 60% du temps de travail annuel	
<input type="checkbox"/> L'étudiant n'est pas autorisé à séjourner en France pour les motifs suivants : ----- ----- -----	
Fait à Paris, le	Signature et cachet de l'autorité compétente
Décision de retrait de l'autorisation de mobilité prise par le ministère de l'Intérieur	
<input type="checkbox"/> L'étudiant n'est plus autorisé à séjourner en France à compter du :	
La décision de retrait et ses motifs ont été notifiés par lettre LR avec AR n°	
	du :
Fait à Paris, le	Signature et cachet de l'autorité compétente

Délais et voies de recours :

En cas de contestation de la présente décision, les voies de recours sont ouvertes dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'immigration (Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08)

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris)

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



**Notification de la mobilité en France d'un étudiant (e) étranger (e) autorisé (e) à séjourner
dans un autre état membre de l'Union Européenne**

(Art. L. 313-7, L.531-2 et R.313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Pièces ou documents justificatifs à joindre par l'établissement d'accueil en France
au formulaire de notification de la mobilité de l'étudiant étranger**

- Copie du document de voyage de l'étudiant en cours de validité ;
- Copie du titre de séjour délivré à l'étudiant par le premier Etat membre ;
- Justification de ressources suffisantes pour la durée de la mobilité envisagée ;
- Justification d'assurance maladie ;
- Preuve que l'étudiant poursuit ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;
- Preuve de l'acceptation par un établissement d'enseignement supérieur en France.